

## Arrêt

**n° 60 019 du 20 avril 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers prise le 13.12.2010 et notifiée à la partie requérante le 24.12.2010.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUHONT loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, accompagné de son époux, a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mars 2010.

Le 19 mars 2010, elle a établi une déclaration d'arrivée et été autorisée au séjour jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2010.

1.2. Le 4 août 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendante du conjoint d'une ressortissante française.

En date du 13 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

*Ascendant à charge*

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle la preuve de revenus suffisants du ménage qui ouvre le droit et des documents tendant établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint (preuves d'envoi d'argent), ceux-ci sont jugés insuffisants.*

*En effet, les montants repris sur les transferts d'argent sont Insuffisants pour confirmer la prise en charge complète et effective de l'intéressée et de son époux au pays.*

*De plus, le fait d'être indigent n'implique pas automatiquement que l'intéressé soit à charge de son fils [L.S.]. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 50 §2 6° et 52 §2 2° de l'arrêté royal du 8.10.1981 ; du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs*

2.2.1. En une première branche, elle soutient que « *la décision attaquée rajoute des conditions non exprimées dans la loi ou, du moins, l'interprète de manière telle qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation* ». Elle plaide qu'il n'existe pas de définition légale de la notion « *être à charge* » et rappelle la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers laquelle serait basée sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Elle en déduit qu'il est admis que la preuve de la prise en charge peut être apportée par le biais d'envois réguliers d'argent, lesquels, en l'espèce, ne font l'objet d'aucune contestation et soutient que ce commencement de preuve impose à la partie défenderesse une obligation de motivation approfondie. Elle avance les enseignements d'un arrêt du Conseil de céans se prononçant sur un cas qu'elle estime être analogue au cas d'espèce et conclut que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi ou à tout le moins a donné une portée trop stricte à la notion de prise en charge en exigeant une prise en charge « *complète et effective* », laquelle ne se distinguerait pas d'une situation dans laquelle la partie défenderesse exigerait qu'un demandeur subvienne à ses besoins essentiels « *uniquement* » grâce à l'aide des personnes rejoindes. Elle conclut en la violation des dispositions visées au moyen.

2.2.2. En une seconde branche, elle soutient que « *l'acte attaqué refuse la demande de droit de séjour du requérant selon une motivation inadéquate, incorrecte et insuffisante* ». Elle rappelle que la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments de la cause et qu'en l'espèce, il n'est mentionné nulle part à quel degré cette prise en charge doit avoir lieu ni quels montants elle implique. Elle n'aperçoit pas en quoi le soutien matériel apporté par le fils de la requérante était insuffisant pour couvrir les besoins essentiels de l'intéressée. Elle tente d'établir une analogie entre le cas traité par le Conseil de céans dans son arrêt 45 476 du 28 juin 2010 avec le cas d'espèce et estime que rien ne justifie un traitement différent de deux situations identiques. Elle estime que l'aide apportée à la requérante qui, selon elle, ne dispose d'aucun revenu, peut être qualifiée d'essentielle. Elle estime que la motivation de la décision est lacunaire et inadéquate au vu des pièces apportées par la requérante. Elle avance également que la partie défenderesse n'a pas précisé quels autres documents auraient dû être fournis pour établir sa situation de dépendance réelle. Elle conclut en ce que la motivation est inadéquate et viole les dispositions précitées au moyen.

## 3. Discussion.

3.1. D'une part, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendante du conjoint d'une ressortissante française, sur pied de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel stipule que : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses ascendants et les ascendants de son conjoint [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant du conjoint d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjournier qu'à la condition d'être à sa charge.

A cet égard, le Conseil souligne le fait que la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prévoit pas de définition légale de la notion de « être à charge de », mais souhaite rappeler l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes, qui est relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » à l'égard des personnes visées par la directive précitée.

Il ressort ainsi de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par '[être] à [...] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Par conséquent, le demandeur doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Au vu de ce raisonnement, le Conseil a déjà pu estimer que la partie défenderesse, en exigeant que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes rejoindes, avait donné une portée trop stricte et incompatible avec la jurisprudence européenne précitée, celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus (cf. CCE, 45 476 du 28 juin 2010). Il en serait de même si la partie défenderesse exigeait que la prise en charge du demandeur au pays d'origine soit « complète ». Le demandeur doit néanmoins, comme rappeler *supra*, établir que cette prise en charge ait été « effective ».

3.2. D'autre part, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (voy. par ex. C.E., n°118.276 du 11 avril 2003 ; n° 190.517 du 16 février 2009) et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

En l'espèce, afin d'établir la réalité de sa prise en charge dans son pays d'origine, la requérante a déposé un certificat d'indigence établi le 26 mars 2010 ainsi que plusieurs virements bancaires, à savoir, un virement de 93, 25€ (1000 dirham) en date du 30 septembre 2009, un virement de 92, 75€ (1000 dirham) en date du 29 octobre 2009, 92,5€ (1000 dirham) en date du 30 novembre 2009, un virement de 93,20€ (1000 dirham) en date du 29 décembre 2009, un virement de 69,9€ (750 dirham), un virement de 70,25€ (750 dirham) en date du 24 février 2010.

S'il peut raisonnablement être admis, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la production d'une attestation d'indigence n'apporte pas automatiquement la preuve que le demandeur soit effectivement à charge du regroupant, le Conseil n'aperçoit cependant pas, ni dans la motivation de la décision attaquée, ni à la suite de la lecture du dossier administratif, les raisons précises pour lesquelles elle a estimé dans le cas d'espèce, que les montants repris sur les transferts d'argent étaient jugés insuffisants pour confirmer la prise en charge des besoins essentiels de l'intéressée dans son pays d'origine. Se bornant à la seule affirmation de ce que « les montants repris sur les transferts d'argent sont insuffisant pour confirmer la prise en charge », la partie défenderesse n'a fourni tout au plus qu'une réponse partielle aux éléments déposés par la requérante à l'appui de sa demande.

3.3. Le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,  
Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS